

Légion et le Conseil national des anciens combattants ont adressés au Comité en vue du relèvement des taux d'allocation et des maximums de revenu autorisés indiqués dans les annexes du bill 181.

A la suite d'un débat, M. Jutras propose en amendement que les recommandations de la Légion canadienne et du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants soient prises en considération lors de l'étude des articles pertinents du bill 181.

On en appelle au règlement en invoquant l'irrégularité de la motion de M. Jutras parce qu'il s'agit d'une proposition contredisant la motion principale, mais l'heure de l'ajournement étant arrivée, le président réserve sa décision pour la prochaine séance du Comité.

A la séance suivante le Comité a suspendu l'étude de la question des allocations aux anciens combattants. Puis, à la page 3 du fascicule n° 6, je trouve ce qui suit:

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. White et du projet d'amendement de M. Jutras tendant à modifier celle-ci.

Après débat et avec la permission du Comité, M. Jutras retire son projet d'amendement à la motion principale.

Et le débat se poursuivant, M. Croll propose l'amendement suivant à la motion principale: "Que tous les mots qui suivent le mot 'que' jusqu'à la fin de la proposition soient biffés et remplacés par ce qui suit:

le Comité recommande au Gouvernement d'accorder une attention constante et bienveillante aux besoins des titulaires d'allocations aux anciens combattants, en tenant compte des vœux formulés par les associations d'anciens combattants à cet égard, et surtout en ce qui concerne le revenu autorisé."

M. Green en appelle au règlement sur le point de savoir si ledit amendement est régulier, et le président décide qu'il l'est.

La question étant mise aux voix, M. Brooks propose que l'amendement soit modifié par l'addition des mots suivants:

et d'étudier l'opportunité de présenter une mesure législative en conséquence au cours de la présente session du Parlement.

A la suite d'un débat, le président déclare que le projet de sous-amendement est irrégulier parce qu'il outrepassé la portée de l'amendement. Pour appuyer sa décision, le président cite l'article 364 du traité de Beauchesne, 3<sup>e</sup> édition:

Puisque le sous-amendement a pour objet de modifier l'amendement, il ne doit pas outrepasser la portée de celui-ci, mais il doit traiter des questions non comprises dans l'amendement; s'il tend à signaler des sujets étrangers à l'amendement, l'honorable député doit attendre la fin du débat sur l'amendement et proposer un nouvel amendement.

M. Brooks en appelle de la décision du président.

M. BROOKS: En 1952, le président a déclaré la motion régulière.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, il est clair qu'il ne l'a pas déclarée irrégulière.

M. BROOKS: Il a toujours accepté les propositions d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité se prononce maintenant sur la question il ne pourra plus la discuter lorsqu'il abordera les articles pertinents du bill. Il est évident que le moment opportun d'examiner la question serait lorsque nous étudierons les articles appropriés du bill qui nous a été déferé par la Chambre. A mon avis, nous aurions tort de nous prononcer sur certains articles avant de les étudier. C'est mettre la charrue devant les bœufs. Nous devons étudier